



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Sainte-Eulalie liée à la suppression des  
passages à niveau 508 et 509 (Gironde)**

n°MRAe 2016DKALPC47

dossier KPP-2016-554

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par SNCF Réseau, reçue le 29/07/2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité du PLU de Sainte-Eulalie liée à la suppression des passages à niveau 508 et 509 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 03 août 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU de Sainte-Eulalie permettra la suppression des passages à niveau 508 et 509 situés sur la ligne ferroviaire Chartres-Bordeaux ; que ce programme constitue la

troisième phase d'un programme plus vaste visant la suppression du « bouchon ferroviaire » de Bordeaux ;

**Considérant** que le projet de suppression des passages à niveau nécessite de modifier le zonage du PLU afin d'inscrire un emplacement réservé au droit des rétablissements routiers et de prendre en considération les emplacements réservés susceptibles d'être interceptés par le projet ;

**Considérant** que la suppression du passage à niveau 509 sera accompagnée de la création d'une voie nouvelle routière de 280 mètres environ pour permettre de relier la rue Molière à la route départementale 115E6, de façon à éviter la traversée du lotissement La Brède ;

**Considérant** que la suppression du passage à niveau 508 sera accompagnée de la création d'une nouvelle route à deux voies de circulation, permettant de franchir la voie ferrée via un passage inférieur, que les accès riverains seront maintenus sur l'ancien tracé de la route départementale 115, et qu'il est prévu en phase travaux de mettre en œuvre une station de pompage, afin d'assurer la mise hors d'eau du fait de la présence d'une nappe à 3,3 m de profondeur environ ;

**Considérant** que le projet entraînera un report du trafic empruntant l'actuel passage à niveau 509 vers la route départementale 115E6, et qu'il ne créera pas de trafic induit dans la zone ; qu'il contribuera à améliorer la sécurité routière et ferroviaire ;

**Considérant** que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection patrimoniale ni aucun site inscrit ou classé ; qu'il ne recoupe aucun espace boisé classé ;

**Considérant** que la suppression des passages à niveaux vise à améliorer la sécurité des usagers ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte-Eulalie soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie (33) liée à la suppression des passages à niveau 508 et 509 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

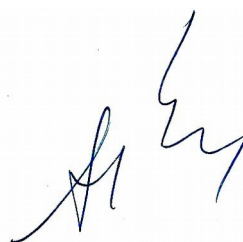
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2016

Le Membre permanent titulaire de la MRAe



d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes  
Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**